



Arrêt

**n° 197 763 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondielaan 7 B
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2016, l'époux de la requérante introduit une demande d'asile en Belgique, Le 18 novembre 2015, il se voit accorder le statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides. Le 5 décembre 2015, il se voit accorder un séjour temporaire de douze mois avec délivrance d'un CIRE valable jusqu'au 5 décembre 2016.

1.2. Le 7 avril 2016, la requérante introduit une première demande de visa long séjour de type D en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa.

1.3. Le 24 octobre 2016, la requérante introduit une nouvelle demande auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara, afin de rejoindre son époux.

1.4. Le 24 décembre 2016, la partie requérante adresse un courrier à la partie défenderesse, courrier auquel sont joints des éléments relatifs aux documents d'identité, du lien marital unissant la requérante et son conjoint, des ressources, du logement adéquat, de l'assurance-maladie, du certificat de bonne vie et mœurs, de la situation sécuritaire à Bagdad. Dans ce même courrier, elle invoque les articles 3 et 8 de la CEDH et sollicite à titre subsidiaire un visa sur la base de l'article 9 de la Loi. Cette demande est refusée le 4 janvier 2017.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 bis § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 24/10/2016 une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame [A. D. E. M. A.], née le 08/04/1995, de nationalité iraquienne, en vue de rejoindre en Belgique son prétendu époux, Monsieur [A. R. A. B. M.], né le 13/09/1988, bénéficiant de la protection subsidiaire depuis le 18/11/2015.

Considérant que dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges le 22/06/2015 le regroupant a déclaré être "fiancé", et non "marié".

Considérant également qu'il existe des incertitudes sur la date réelle du mariage. En effet les époux ont produit à l'appui de leur demande un jugement annulant l'acte de mariage initial et déclarant que celui-ci a été célébré le 15/02/2015 et non le 23/03/2016.

Ces modifications tardives et successives sont de nature à remettre en cause l'authenticité des documents.

En raison de ces contradictions les documents produits pour établir le lien matrimonial ne peuvent être reconnus en Belgique.

Considérant par ailleurs que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre bénéficie du revenu d'intégration ;

Considérant que le revenu d'intégration n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies et la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 10 j. 10bis de la loi des étrangers; du devoir de motivation matérielle et du principe de diligence. »

Elle fait valoir que « La partie requérante et monsieur [A. R.] ont conclu un mariage religieux le 15 février 2015 par devant le cheik [H. A. F.] (pièce 6). Les deux parties étaient bien présentes lors de la conclusion du mariage religieux.

Pour que le mariage soit officiel, la partie requérante et monsieur [A. R.] se sont mariés une nouvelle fois le 23 mars 2016. Vu qu'à l'époque, monsieur [A. R.] résidait en Belgique, le mariage a été conclu par une procuration donnée au frère de monsieur [A. R.]. Le mariage du 23 mars 2016 est connu sous l'acte N° 1577.

Un mariage traditionnel, conclu en dehors du tribunal, est puni conformément à l'article 10, 5 – de la Loi n° 188 de l'année 1959 : [...].

Elle joint au recours {...} « une attestation de la Cour suprême, Conseil de la Cour d'appel à Bagdad (A. K. A. I.) [et fait valoir qu'] il résulte que la partie requérante et monsieur [A. R.] allaient être punis pour cause du mariage religieux en 2015 mais que la Loi n° 27 de l'année 2016 les avait amnistiés. Par conséquent, le mariage religieux du 15 février 2015 pouvait être régularisé et les parties ont reçu un acte de mariage officiel (pièce 10). Le 22 septembre 2016, le mariage a été enregistré. Bien évidemment, le deuxième mariage, conclu le 23 mars 2016 à l'aide d'une procuration par le frère de monsieur [A. R.], ne pouvait plus exister. Vu que le mariage religieux peut être considéré comme un mariage

officiel, il y avait donc deux mariages entre les mêmes personnes. L'acte de mariage [N°...] 2016 a alors été annulé à la demande de la partie requérante par le tribunal d'[A. K. – B. ».

Elle s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans (arrêt CCE n° 180 669 en date du 12 janvier 2017) pour prétendre que la *décision contestée est un exemple classique de la mauvaise volonté persistante dans le chef de la partie défenderesse. Il paraît de plus que la "politique" de la partie défenderesse consiste à délivrer un maximum de décisions négatives sans vérifier toutes les circonstances concrètes des dossiers dont question. La partie requérante a bien droit à un regroupement familial avec son époux, monsieur Al Rasheed, et ceci conformément à l'article 10 j. article 10bis de la Loi des étrangers. En juger autrement fait en sorte que la partie défenderesse viole son devoir de motivation matérielle ainsi que son devoir de diligence à la lumière de l'article 10 j. article 10bis de la Loi des étrangers.*

2.2. Elle prend un second moyen de la violation *« de l'article 10 j. 10bis de la loi des étrangers; de l'article 10, § 2, 4 ° de la loi des étrangers; du devoir de motivation matérielle et du principe de diligence. »*

Elle prend appui sur l'article 10, § 2, quatrième alinéa de la Loi, et relève que *la partie défenderesse perd de vue des choses et d'autres.* Elle affirme que la requérante et son époux se sont mariés le 15 février 2015 alors qu'en date du 18 novembre 2015, l'époux a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique et la demande de regroupement familial a été introduite le 24 octobre 2016. Elle allègue de ce que *« Vu le fait que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant l'octroi du statut de protection subsidiaire à monsieur [A. R.], la partie requérante est libérée des conditions du regroupement familial. Il ne faut donc pas démontrer que monsieur [A. R.] dispose de moyens de subsistance et de logement suffisants. Il ne faut pas non plus présenter l'attestation de la mutuelle ».*

Elle fait valoir, se basant sur l'arrêt n° 121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle, le 26 septembre 2013, que *l'argumentation du défendeur n'est pas correcte. La partie défenderesse viole son devoir de motivation matérielle.*

Elle ajoute que, *par le fait de ne pas tenir compte de toutes les données correctes, le devoir de diligence est aussi violé à la lumière de l'article 10 j. article 10bis et l'article 10, § 2, quatrième alinéa de la Loi des étrangers.*

2.3. Elle soulève un troisième moyen pris de la violation *« de l'article 3 C.E.D.H. ; violation du devoir de motivation matérielle. ».*

Elle déclare qu'*« En refusant à la partie requérante, le regroupement familial dans le cadre de l'article 10 j. 10bis de la Loi des étrangers, l'article 3 CEDH risque d'être violé.*

La partie requérante est originaire de Bagdad (Irak). À ce jour, la partie requérante réside, avec sa famille, dans le district d'Al-Mahmudiyah à Bagdad. Dans cette région, il y a surtout des chiites tandis que la partie requérante est sunnite. De plus, le district d'Al-Mahmudiyah est un des bastions des milices chiites suite à quoi la partie requérante se trouve dans une situation précaire et grave. La persécution des sunnites à Bagdad est confirmée dans plusieurs rapports.

Elle souligne que c'est justement à cause de la situation sécuritaire que le statut de protection subsidiaire a été accordé à son époux.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen pris de la violation « *de l'article 8 C.E.D.H. ; du devoir de diligence ; du devoir de motivation matérielle.* ».

Elle estime « que la décision contestée est disproportionnée à l'objectif. La partie requérante veut mener une vie familiale normale. La décision de la partie défenderesse est inacceptable. Le futur de la partie requérante et de son époux se trouve ici, en Belgique. Vu le fait que monsieur {...} dispose en Belgique d'un droit de séjour limité, on ne peut aucunement s'attendre à ce qu'il rentre en Irak afin d'y mener une vraie vie familiale. Il est absolument impossible pour la partie requérante et monsieur {...} d'exercer leur droit à une vie familiale en Irak ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante quant à l'appréciation des documents établissant le lien matrimonial avec son époux vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'en *raison des contradictions, les documents produits pour établir le lien matrimonial ne peuvent être reconnus en Belgique* et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la requérante et le regroupant.

3.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *L'acte attaqué contient une décision de refus de reconnaissance des actes étrangers censés établir le lien matrimoniale sur laquelle se fonde le refus de visa de regroupement familial. Cette décision indique les raisons pour lesquelles l'autorité refuse la reconnaissance des actes étrangers, se fondant sur leur contradiction entre les éléments de fait avancés par le prétendu époux de la requérante lors de sa demande d'asile et les documents produits, compte tenu du caractère tardif des modifications intervenues.* »

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance des actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la contestation qui serait liée à la non reconnaissance du mariage du requérant.

3.2. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux, liés à la non reconnaissance des actes étrangers quant au " mariage" de la requérante et du regroupant sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE